

INVESTIR LA CULTURE

SODEC
Québec



Programme d'aide temporaire dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision)

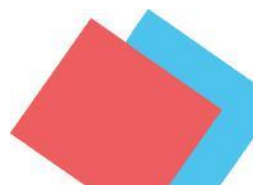


Table des matières

VOLET 1 — AIDE AU MAINTIEN DES CAPACITÉS DE PRODUCTION DANS LE SECTEUR AUDIOVISUEL.....	4
Présentation	4
Objectif	4
Conditions particulières d’admissibilité	4
Entreprises admissibles	4
Conditions supplémentaires.....	5
Participation financière	5
Barèmes et limites de l’aide financière	5
Calcul de l’aide.....	5
Dépenses admissibles.....	6
Modalités de versement.....	6
Évaluation des demandes.....	7
Présentation d’une demande.....	8
VOLET 2 — VOLET PILOTE TEMPORAIRE (INTERRUPTION DE TOURNAGE EN RAISON DE LA COVID-19).....	9
Présentation	9
Durée d’application du volet.....	9
Objectifs.....	9
Conditions particulières d’admissibilité	9
Entreprises admissibles	9
Projets admissibles	10
Projets non admissibles	10
Participation financière	10
Barèmes et limites de l’aide financière	10
Calcul de l’aide.....	11
Dépenses admissibles.....	12

Modalités de versement.....	12
Évaluation des demandes.....	12
Présentation d'une demande.....	13
ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE.....	14
AUTRES DISPOSITIONS	15
Bilan de programme et études de la SODEC	15
Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels	15
Développement durable.....	15
Annexe A Société admissible au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise	16
Annexe B Société admissible au crédit d'impôt pour le doublage de films	17
Annexe C Catégories de productions admissibles et non admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise	17
Annexe D Catégories de productions admissibles et non admissibles au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle.....	19
Annexe E Catégories de productions admissibles et non admissibles au crédit d'impôt pour le doublage de films.....	20

Volet 1 — Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel

Présentation

Volet de soutien financier temporaire relatif au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision).

Objectif

- Bonifier le soutien à la production lors de la reprise des activités de tournage des productions audiovisuelles québécoises et des activités de doublage de films au Québec.

Conditions particulières d'admissibilité

Entreprises admissibles

- Être une entreprise à but lucratif légalement constituée, établie et immatriculée au Québec, sous contrôle québécois et œuvrant principalement dans les domaines d'activités de la SODEC.
- L'entreprise doit détenir tous les droits d'auteur dans le projet et en contrôler la production, de même que répondre aux conditions de société admissible au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise de la *Loi sur les impôts* (détails à l'[Annexe A](#)).
- Pour être admissible à un soutien au doublage de films, l'entreprise doit répondre aux conditions de société admissible au crédit d'impôt pour le doublage de films de la *Loi sur les impôts* (détails à l'[Annexe B](#)).

Catégories de productions admissibles

1. Les catégories de productions admissibles à un soutien à la production dans le cadre de ce programme sont :
 - les catégories de films admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise (détails à l'[Annexe C](#)); ou
 - les catégories de films admissibles au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle (détails à l'[Annexe D](#)).
2. Les catégories de productions admissibles à un soutien au doublage de films dans le cadre de ce programme sont :
 - les catégories de films admissibles au crédit d'impôt pour le doublage de films (détails à l'[Annexe E](#)).

Conditions supplémentaires

Une demande admissible à ce programme répond aux conditions suivantes :

- Elle concerne une production touchée par les **mesures sanitaires restrictives** mises en place en raison de la COVID-19, le 14 mars 2020, incluant les productions dont les travaux ont été interrompus en raison de ces mesures.
- Elle concerne :
 - soit une production qui est admissible et qui fait ou a fait l'objet d'une demande à l'un des crédits d'impôt québécois suivants, selon le cas :
 - crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise, ou
 - crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuel (sous réserve de la société admissible);
 - Ou soit un lot d'un maximum de dix (10) productions qui sont toutes admissibles et qui chacune fait ou a fait l'objet d'une demande au crédit d'impôt pour le doublage de films.
- La structure financière de la production est entièrement complétée.

Participation financière

Barèmes et limites de l'aide financière

L'aide financière est sous forme de subvention. Elle est conditionnelle à la réalisation des travaux de production ou de doublage.

La SODEC se réserve le droit de considérer ou d'évaluer une demande selon l'évolution des mesures sanitaires restrictives liées à la maladie à coronavirus (COVID-19).

Calcul de l'aide

1. Le soutien financier s'applique aux dépenses admissibles et est calculé selon les taux suivants :

a) Soutien à la production :

- i. _ œuvre unique de fiction : 8 % des dépenses admissibles
- ii. _ série dramatique : 8 % des dépenses admissibles
- iii. _ documentaire : 5 % des dépenses admissibles
- iv. _ animation : 5 % des dépenses admissibles
- v. _ magazine : 5 % des dépenses admissibles (*ne s'applique pas en services de production*)
- vi. _ variétés : 5 % des dépenses admissibles (*ne s'applique pas en services de production*)

b) Soutien au doublage 5 % des dépenses admissibles

Dépenses admissibles

1. Dans le cas des productions qui font ou ont fait l'objet d'une demande de crédit d'impôt à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, les dépenses admissibles sont liées aux activités de préparation, de production et de postproduction, pour lesquelles les dépenses ont été engagées à partir du 14 mars 2020.
2. Dans le cas des productions qui font ou ont fait l'objet d'une demande au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle, les dépenses admissibles visent les activités de préparation, de production et de postproduction effectuées au Québec pour lesquelles les dépenses ont été engagées à partir du 14 mars 2020.
3. Dans le cas des doublages qui font ou ont fait l'objet d'une demande au crédit d'impôt pour le doublage de films, les dépenses admissibles visent uniquement les dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt pour le doublage pour lesquelles les dépenses ont été engagées à partir du 14 mars 2020.

Pour plus de précisions, pour les tournages interrompus ou pour les doublages interrompus au 14 mars 2020 et qui redémarrent après cette date, seules les dépenses admissibles encourues après cette date seront prises en compte dans le calcul du soutien financier.

Modalités de versement

1. Sous réserve de l'admissibilité de la demande au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise ou au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuel, un soutien à la production est versé de la manière suivante :
 - a) 70 % au premier jour de tournage ou de redémarrage du tournage ou des activités de postproduction, selon le cas, et avoir obtenu une décision préalable favorable de la SODEC pour le crédit d'impôt;
 - b) 30 % lors de la remise et sur approbation d'un rapport de coûts final audités (coût final de 500 000 \$ et plus) ou mission examen (coût final inférieur à 500 000 \$) et d'une ventilation complète détaillée des dépenses incluant les dépenses liées à la mise en place des mesures sanitaires.
2. Sous réserve de l'admissibilité de la demande au crédit d'impôt pour le doublage de films, un soutien au doublage est versé de la manière suivante :
 - a) 100 % sur remise et approbation de toutes les pièces justificatives pour chacune des productions faisant partie du lot de productions de la demande de soutien, et avoir obtenu le ou les certificats pour le crédit d'impôt pour doublage de film.
3. L'entreprise devra s'engager à respecter tous termes et conditions rattachés à l'octroi d'une aide financière en vertu de ce programme.

Évaluation des demandes

L'évaluation de la demande est effectuée sur la base des pièces justificatives et des informations suivantes :

1. Dans le cas d'une demande de soutien à la production :

- a) Le devis de production détaillé;
- b) Une structure financière complétée;
- c) Un rapport de coûts détaillé présentant distinctement, par poste budgétaire :
 - i. les dépenses engagées avant le 14 mars 2020,
 - ii. les dépenses engagées à partir du 14 mars 2020 et à venir, **identifiant distinctement les dépenses additionnelles directement entraînées par les mesures restrictives;**
- d) Le nombre de jours de tournage :
 - i. le nombre de jours avant l'interruption du tournage (si applicable),
 - ii. le nombre de jours à partir de la reprise du tournage (si applicable);
- e) Un calendrier des étapes de la production suivantes :
 - i. dates du développement,
 - ii. dates de la préparation,
 - iii. date d'arrêt de la préparation (si applicable),
 - iv. date de reprise de la préparation (si applicable),
 - v. date de début du tournage,
 - vi. date d'arrêt du tournage (si applicable),
 - vii. date de reprise du tournage (si applicable),
 - viii. dates de la postproduction,
 - ix. date d'arrêt de la postproduction (si applicable),
 - x. date de reprise de la postproduction (si applicable),
 - xi. date de la copie 0.

2. Dans le cas d'une demande de soutien au doublage, les pièces justificatives et informations suivantes doivent être fournies pour chacune des productions doublées faisant partie de la demande :

- a) La liste des productions doublées (un maximum de 10) faisant partie de la demande;
- b) Les contrats de doublage;
- c) Les devis de doublage détaillés;
- d) Les ventilations de dépenses de doublage présentant distinctement :
 - i. les dépenses engagées avant le 14 mars 2020,
 - ii. les dépenses engagées à partir du 14 mars 2020, **énumérant distinctement les dépenses additionnelles directement entraînées par les mesures restrictives;**
- e) Les calendriers des travaux de doublage donnant :
 - i. les dates du début des travaux,
 - ii. les dates d'arrêt des travaux (si applicable),
 - iii. les dates de reprise des travaux (si applicable),

- iv. les dates de fin des travaux,
- v. les dates de livraison des productions doublées.

Présentation d'une demande

1. Le dépôt des demandes pour ce volet d'aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision) s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès, de la manière suivante :
 - a) Dans le cas d'une **demande de soutien à la production audiovisuelle**, elle doit s'effectuer au moment où la société dépose une demande de décision préalable au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise ou une demande de crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle.
 - b) Dans le cas d'une **demande de soutien au doublage de films**, elle doit s'effectuer au moment où la société dépose un lot de demandes de crédit d'impôt pour le doublage de films, et la demande de soutien doit comprendre un maximum de 10 productions doublées.
2. Lorsque l'entreprise a déjà déposé sa ou ses demandes de crédit d'impôt ou a déjà reçu son ou ses attestations, elle doit effectuer le dépôt de sa ou ses demandes de soutien par l'entremise du portail électronique sécurisé SOD@ccès.
3. L'entreprise souhaitant déposer une demande d'aide financière doit obligatoirement fournir les documents suivants :
 - a) Le formulaire de demande dûment rempli et signé comprenant :
 - i. le document « *Détail de la demande – Aide au maintien des capacités de production (cinéma et télévision)* » ou « *Détail de la demande – Aide au maintien des capacités de production - doublage* », le cas échéant,
 - ii. la confirmation de mandat, s'il y a lieu,
 - iii. la déclaration du requérant, qui confirme détenir les droits de production et d'exploitation, ainsi que le contrôle des productions admissibles;
 - b) les documents requis pour l'ouverture ou la mise à jour du dossier maître;
 - c) Tout autre document nécessaire à l'étude du dossier par la SODEC.

Volet 2 — Volet pilote temporaire (interruption de tournage en raison de la COVID-19)

Présentation

Offrir une aide financière aux producteurs couvrant une portion des dépenses admissibles liées à une interruption temporaire ou permanente de tournage sur le territoire québécois, et ce, à compter du 15 juillet 2020, lorsque cette interruption est la conséquence directe d'une contamination d'un ou des comédiens ou réalisateurs par la maladie à coronavirus (COVID-19) déclarés sous une police d'assurance valide, et que cette interruption n'est pas couverte par les assurances générales de production audiovisuelle en vigueur pour la production.

Durée d'application du volet

Ce volet pilote temporaire prendra fin à la première des éventualités suivantes :

- La mise en place d'un programme permanent pour couvrir l'interruption des tournages en raison de la maladie à coronavirus (COVID-19).
- L'épuisement de l'enveloppe budgétaire allouée à ce programme.
- Le 31 octobre 2020.

Objectifs

- Permettre la reprise des tournages cinématographiques et télévisuels.
- Stimuler la reprise économique du secteur de l'audiovisuel.

Conditions particulières d'admissibilité

Entreprises admissibles

- Être une entreprise à but lucratif légalement constituée, établie et immatriculée au Québec, sous contrôle québécois et œuvrant principalement dans les domaines d'activité de la SODEC.
- Avoir son siège et principal établissement au Québec, et démontrer que le contrôle effectif de l'entreprise est majoritairement détenu par des personnes ayant leur résidence fiscale au Québec. On entend par siège et principal établissement l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.
- L'entreprise doit détenir tous les droits d'auteur dans le projet et en contrôler la production, de même que répondre aux conditions de société admissible au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise de la *Loi sur les impôts* (détails à l'[Annexe A](#)).

- Dans le cas d’une coproduction, l’entreprise québécoise doit détenir la majorité des droits d’auteur dans le projet et en contrôler la production.
- Les entreprises individuelles ne sont pas admissibles à ce programme.

Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit répondre à l’ensemble des critères suivants :

- Le projet répond aux catégories de productions admissibles au crédit d’impôt à la production cinématographique et télévisuelle québécoise (détails à l’[Annexe C](#)) ou admissibles au crédit d’impôt pour services de production cinématographique et télévisuel (détails à l’[Annexe D](#)).
- Le projet doit être couvert par une assurance en vigueur provenant d’une compagnie d’assurance spécialisée en production audiovisuelle (assurance globale des producteurs et responsabilité civile générale).
- Le tournage est situé sur le territoire québécois.
- Le guide de normes sanitaires en milieu de travail COVID-19 de la CNESST en vigueur pour le secteur de la production audiovisuelle a été appliqué en tout temps au cours du tournage.
- Le tournage est interrompu plus d’une journée en raison de comédiens ou de réalisateurs contaminés par la maladie à coronavirus (COVID-19).
- L’entreprise requérante doit obtenir une lettre de préadmissibilité de la SODEC (voir section Évaluation des demandes) avant le début du tournage.

Projets non admissibles

- Toute autre cause d’interruption de tournage découlant directement ou indirectement de la maladie à coronavirus (COVID-19) ou ses mutations, qui ne concerne pas la couverture d’un ou des comédiens ou réalisateurs déclarés à l’assurance en vigueur.
- Les productions ayant des lieux de tournage situés à l’extérieur du Québec.

Participation financière

Barèmes et limites de l’aide financière

L’aide financière vise uniquement à couvrir une portion des dépenses admissibles liées à l’interruption d’un plateau de tournage à cause de la contamination par la maladie à coronavirus (COVID-19) d’une ou de plusieurs personnes déclarées à titre de comédiens ou réalisateurs sous la police d’assurance globale des producteurs.

L’aide est attribuée sous forme de subvention.

Calcul de l'aide

Le montant maximal de l'aide est de 1 000 000 \$ par projet.

La période d'interruption de tournage aux fins du calcul est limitée à 14 jours.

Le montant de l'aide financière est basé sur la formule de calcul suivante :

- La valeur du devis de production admissible (VPA) aux fins du calcul correspond à 80 % de la valeur totale de la partie B du devis de la production (DPPB).
- La valeur du devis de production admissible (VPA) aux fins du calcul est divisée par le nombre de jours de tournage de la production (JT) pour déterminer la valeur admissible du devis de production par jour de tournage aux fins du calcul (VPAJT).
- La valeur admissible du devis de production par jour de tournage (VPAJT) est multipliée par le nombre de jours d'interruption du plateau de tournage (JIT) (**maximum de 14**) de la production pour déterminer le montant d'aide financière admissible aux fins du calcul.
- Une franchise, déterminée à 15 % du montant d'aide financière admissible aux fins du calcul, est retranchée pour déterminer le montant d'aide financière.

DPPB x 80 % = valeur de production admissibles (VPA)

VPA ÷ nombre de jours de tournage (JT) = valeur admissible du devis de production par jour de tournage (VPAJT)

(VPAJT x nombre de jours d'arrêt de tournage) x 15 % = franchise du producteur (F)

Montant de l'aide financière = ((VPAJT x JIT) – F)

Exemple :

- Partie B du devis de production (DPPB) : **1 914 000 \$**
- Valeur du devis de production admissible (VPA) : $1\,914\,000 \$ \times 80 \% = 1\,531\,200 \$$
- Jours de tournage (JT) : **34 jours**
- Valeur admissible du devis par jour de tournage (VPAJT) : $1\,531\,200 \$ \div 34 = 45\,035 \$$
- Jours d'interruption de tournage (JIT) : **10 jours**
- Franchise (F) : $((45\,035 \$ \times 10) \times 15 \%) = 67\,552 \$$
- **Formule appliquée : ((VPAJT x JIT) – F)**
 - $((45\,035 \$ \times 10) – 67\,552 \$) = 382\,798 \$$, **montant d'aide financière**

La SODEC se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses réelles du producteur dû à l'interruption de tournage est inférieur au calcul de l'aide établi selon le nombre de jours de tournage.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles correspondent aux dépenses de la partie B du devis de production (selon la formule de calcul de l'aide).

Modalités de versement

L'aide financière est conditionnelle à la réception par la SODEC, à sa satisfaction :

- d'une preuve de perte financière finale, rédigée par un expert en sinistre (ajusteur) externe mandaté par la SODEC, et dûment signée par l'entreprise requérante;
- d'une déclaration de l'entreprise requérante confirmant le respect des normes sanitaires en milieu de travail COVID-19 de la CNESST, en vigueur pour le secteur de la production audiovisuelle.

100 % de l'aide est versée à l'acceptation de la convention d'aide financière.

La SODEC se réserve le droit de modifier les modalités de versement en raison de la nature ou de la complexité de certains projets.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds.

Évaluation des demandes

Pour être évalué, un projet doit remplir l'ensemble des conditions particulières d'admissibilité du volet.

Les demandes sont analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel.

L'évaluation des demandes se fait en deux étapes.

PREMIÈRE ÉTAPE : préadmissibilité de l'entreprise

L'entreprise doit obligatoirement obtenir, avant le début du tournage, une lettre de préadmissibilité de la SODEC. L'entreprise doit remplir le formulaire approprié, par voie électronique sur la plateforme SOD@ccès et fournir les éléments suivants :

- une preuve d'assurance globale des producteurs couvrant lesdites personnes (comédiens et réalisateurs) de leur choix et une assurance responsabilité civile générale adéquate;
- une confirmation écrite du paiement de la prime d'assurance par le courtier d'assurance;
- le devis final et détaillé de la production;
- le calendrier détaillé de la production;
- la liste des lieux où se déroulera le tournage de la production ;

- la liste finale des noms des comédiens et du réalisateur du projet déclarés à l'assureur;
- une confirmation du producteur qu'il possède une copie des déclarations des équipes sur le plateau de tournage, incluant les comédiens et réalisateurs déclarés, confirmant qu'ils suivent et suivront en tout temps le guide de normes sanitaires en milieu de travail COVID-19 de la CNESST en vigueur pour le secteur de la production audiovisuelle (remplir la déclaration du requérant – volet 2).

DEUXIÈME ÉTAPE : demande d'aide financière – uniquement au moment du sinistre

Lorsqu'un comédien ou réalisateur déclaré aux assureurs du projet est diagnostiqué comme étant atteint par la maladie à coronavirus (COVID-19) et que le plateau est interrompu pour plus d'une journée en raison de cette contamination, l'entreprise doit :

1. entrer en contact avec sa compagnie d'assurance afin d'obtenir une lettre de refus de couverture d'assurance pour cause de maladie à coronavirus (COVID-19);
2. aviser par écrit la SODEC du sinistre dès la survenance de celui-ci;
3. acheminer à la SODEC la lettre de refus de l'assureur;
4. soumettre à l'expert en sinistre (ajusteur) mandaté par la SODEC un rapport d'évaluation du sinistre préparé par l'entreprise et tout document justificatif lié à la somme demandée pour validation — ce rapport doit inclure une autorisation de la personne contaminée afin que la SODEC et l'expert en sinistre puissent avoir accès à ses informations médicales concernant la maladie à coronavirus (COVID-19);
5. transmettre à la SODEC la preuve de perte financière préparée par l'expert en sinistre (ajusteur) mandaté par la SODEC, signée par le dirigeant de l'entreprise.

Les frais exigés par l'expert en sinistre sont à la charge de l'entreprise.

Sous réserve du respect des conditions du programme, il est entendu que l'acceptation de la demande sera exclusivement basée sur la preuve de perte financière et sur les conclusions de l'enquête de l'expert en sinistre mandaté par la SODEC, dont la décision est finale et sans appel. En cas de refus total ou partiel de la demande d'aide financière, la SODEC se dégage de toute responsabilité découlant de ce refus total ou partiel sur la base de la preuve de perte et sur les conclusions de l'enquête de l'expert en sinistre. L'entreprise renonce à toute demande, réclamation ou poursuite à cet égard. Dans tous les cas, aucune autre demande d'aide financière ne pourra être effectuée à la SODEC en relation avec la preuve de perte financière.

Présentation d'une demande

Les demandes peuvent être déposées en tout temps (sous réserve du dépôt pour préadmissibilité à l'étape 1 et la demande dès la survenance du sinistre à l'étape 2).

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

L'entreprise souhaitant déposer une demande d'aide financière doit obligatoirement fournir les documents suivants :

- le formulaire de demande dûment rempli et signé comprenant :
 - une preuve d'assurance globale des producteurs couvrant lesdites personnes (comédiens et réalisateurs) de leur choix et une assurance responsabilité civile générale adéquat,
 - une confirmation écrite du paiement de la prime d'assurance par le courtier d'assurance,
 - le montage financier et le devis final détaillé de la production,
 - le calendrier détaillé de la production,
 - le détail des lieux de tournage,
 - la liste finale et complète des comédiens et du réalisateur du projet déclarés à l'assureur,
 - la confirmation de mandat, s'il y a lieu,
 - la déclaration du requérant – volet 2;
- les documents requis pour l'ouverture ou la mise à jour du dossier maître;
- tout autre document nécessaire à l'étude du dossier par la SODEC.

Engagement de l'entreprise

Toute aide financière est conditionnelle à l'acceptation d'une convention d'aide financière et au respect des modalités et conditions de cette convention, de ce programme et de tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et dépenses déclarées par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou de rapports exigés par la SODEC s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Autres dispositions

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. C'est pourquoi les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC, qui encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Développement durable

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.

Annexe A | Société admissible au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise

Une société admissible, relativement à une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de productions cinématographiques ou télévisuelles qui est une entreprise admissible, et qui n'est ni l'une ni l'autre des sociétés suivantes :

- a) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;
- a.1) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, serait contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée;
- a.2) une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- a.3) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section;
- a.4) une société qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible;
- a.5) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est un fournisseur de services de vidéo en ligne admissible, sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section;
- b) une société qui, conformément au livre VIII, est exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie pour l'année ou le serait si ce n'était de l'article 192.

Un service de vidéo en ligne admissible désigne un service de vidéo en ligne qui offre d'autres contenus présélectionnés ou prévisionnés, qui est accessible au Québec, qui inclut le Québec dans ses publics cibles et qui est considéré comme un service en ligne acceptable pour les fins de l'Avis public 2017-01 du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens.

Annexe B | Société admissible au crédit d'impôt pour le doublage de films

Une société admissible, pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise qui consiste à rendre des services de doublage et qui est une entreprise admissible, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192.

Annexe C | Catégories de productions admissibles et non admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise

1. Catégories de films admissibles :

- a) les films de fiction, y compris les films composés entièrement de sketches dont chacun est tiré intégralement d'un scénario et qui sont conçus et agencés spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne;
- b) les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre;
- c) les émissions audiovisuelles de type magazine et variétés, incluant les variétés avec participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours, à contenu éducatif, qui sont destinées aux personnes mineures et qui sont conçues et agencées spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne;
- d) les émissions audiovisuelles de type variétés, incluant des jeux, des questionnaires ou des concours, qui sont conçues et agencées spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne et qui répondent à l'une des exigences suivantes :
 - elles sont composées, pour au moins les deux tiers de leur contenu, de prestations d'artistes de la scène, autres que des entrevues, ou de captations de parties d'improvisation,
 - elles sont de type *talk-show*, et les discussions portent, en totalité ou presque, sur des activités ou des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales,

- elles sont composées, en totalité ou presque, d'une part, de prestations d'artistes de la scène, autres que des entrevues, ou de captations de parties d'improvisation, et, d'autre part, de discussions portant sur des activités ou des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales;
- e) les émissions audiovisuelles de type magazine qui sont conçues et agencées spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne et qui répondent aux exigences suivantes :
 - elles s'inscrivent dans un cycle de programmation, elles sont constituées en série comportant au moins sept épisodes,
 - elles ne sont ni de la fiction, ni la reconstitution de faits réels, ni de la télé réalité;
 - chacune de ces émissions a une durée minimale de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel,
 - chacune de ces émissions porte sur plusieurs sujets, qu'ils appartiennent ou non à un même domaine de connaissance,
 - chacune de ces émissions est constituée de segments indépendants dont la durée est comparable.

2. Catégories de films non admissibles :

- a) les films produits à des fins de promotion industrielle, commerciale, institutionnelle ou d'entreprise;
- b) les films produits à des fins d'enseignement ou d'apprentissage d'une technique;
- c) les films destinés à un auditoire adulte et comportant des scènes de sexualité explicites;
- d) les vidéoclips;
- e) les films sur un événement sportif ou une activité sportive;
- f) les émissions d'actualité, d'affaires publiques ou les reportages;
- g) les rapports sur les conditions météorologiques, l'état des routes ou la situation des marchés boursiers;
- h) les émissions télévisuelles de type gala, remise de prix et présentation de défilés qui livrent une activité en temps réel, diffusées en direct ou en différé, avec ou sans modification lors du montage;
- i) les jeux, les questionnaires ou les concours, sous toutes leurs formes;
- j) les films visant la collecte de fonds;
- k) les films de télé réalité;
- l) les reportages de tournage (*making-of*);
- m) les films, sauf les films documentaires, constitués en totalité ou presque, d'images d'archives.

Annexe D | Catégories de productions admissibles et non admissibles au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle

1. Catégories de films admissibles :

- a) les films de fiction, y compris les films composés entièrement de sketches dont chacun est tiré intégralement d'un scénario et qui sont conçus et agencés spécialement pour la télévision;
- b) les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures et des documentaires en réalité virtuelle, lesquels peuvent être d'une durée moindre.
- c) les films de fiction ou documentaires admissibles incluant une production de réalité virtuelle (RV) ou de réalité augmentée (RA) — une production de RV ou RA pourra être offerte gratuitement, et ne pas être considérée comme de la publicité : elle sera donc admissible au crédit d'impôt s'il s'agit d'une production originale ou encore d'une prolongation ou d'un supplément à une autre production qui vise à apporter un complément d'information ou de divertissement à une production principale;
- d) aucune partie du film n'appartient à une catégorie de productions non admissibles;
- e) les frais de production suivants sont de 250 000 \$ ou plus.

2. Catégories de films non admissibles :

- a) les émissions de type variétés et magazines;
- b) les films produits à des fins de promotion industrielle, commerciale, institutionnelle ou d'entreprise;
- c) les films produits à des fins d'enseignement ou d'apprentissage d'une technique;
- d) les films destinés à un auditoire adulte et comportant des scènes de sexualité explicites;
- e) les vidéoclips;
- f) les films sur un événement sportif ou une activité sportive;
- g) les émissions d'actualité, d'affaires publiques ou les reportages;
- h) les rapports sur les conditions météorologiques, l'état des routes ou la situation des marchés boursiers;
- i) les émissions télévisuelles de type gala, remise de prix et présentation de défilés qui livrent une activité en temps réel, diffusées en direct ou en différé, avec ou sans modification lors du montage;

- j) les jeux, les questionnaires ou les concours, sous toutes leurs formes;
- k) les films visant la collecte de fonds;
- l) les films de télé réalité;
- m) les reportages de tournage (*making-of*);
- n) les films, sauf les films documentaires, constitués en totalité ou presque, d'images d'archives.

Annexe E | Catégories de productions admissibles et non admissibles au crédit d'impôt pour le doublage de films

1. Catégories de films admissibles :

- a) les films de fiction, y compris les films composés entièrement de sketches dont chacun est tiré intégralement d'un scénario et qui sont conçus et agencés spécialement pour la télévision;
- b) les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre;
- c) les émissions télévisuelles de type magazine et variétés, incluant les variétés avec participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours, à contenu éducatif, qui sont destinées aux personnes mineures;
- d) les émissions télévisuelles de type variétés, incluant des jeux, des questionnaires ou des concours, qui répondent à l'une des exigences suivantes :
 - elles sont composées, pour au moins les deux tiers de leur contenu, de prestations d'artistes de la scène, autres que des entrevues, ou de captations de parties d'improvisation,
 - elles sont de type *talk-show*, et les discussions portent, en totalité ou presque, sur des activités ou des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales,
 - elles sont composées, en totalité ou presque, d'une part, de prestations d'artistes de la scène, autres que des entrevues, ou de captations de parties d'improvisation, et, d'autre part, de discussions portant sur des activités ou des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales;
- e) les émissions télévisuelles de type magazine qui répondent aux exigences suivantes :
 - s'inscrivant dans un cycle de programmation, elles sont constituées en séries comportant au moins sept épisodes,
 - elles ne sont ni de la fiction, ni la reconstitution de faits réels, ni de la télé réalité,

- chacune de ces émissions a une durée minimale de 30 minutes de programmation,
- chacune de ces émissions porte sur plusieurs sujets, qu'ils appartiennent ou non à un même domaine de connaissance,
- chacune de ces émissions est constituée de segments indépendants dont la durée est comparable.

2. Catégories de films non admissibles :

- a) les films produits à des fins de promotion industrielle, commerciale, institutionnelle ou d'entreprise;
- b) les films produits à des fins d'enseignement ou d'apprentissage d'une technique;
- c) les films destinés à un auditoire adulte et comportant des scènes de sexualité explicites;
- d) les vidéoclips;
- e) les films sur un événement sportif ou une activité sportive;
- f) les émissions d'actualité, d'affaires publiques ou les reportages;
- g) les rapports sur les conditions météorologiques, l'état des routes ou la situation des marchés boursiers;
- h) les émissions télévisuelles de type gala, remise de prix et présentation de défilés qui livrent une activité en temps réel, diffusées en direct ou en différé, avec ou sans modification lors du montage;
- i) les jeux, les questionnaires ou les concours, sous toutes leurs formes;
- j) les films visant la collecte de fonds;
- k) les films de télé-réalité;
- l) les reportages de tournage (*making-of*);
- m) les films, sauf les films documentaires, constitués en totalité ou presque, d'images d'archives.